

Arrêt

**n° 160 777 du 26 janvier 2016
dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur N.Vi., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe.

Le 11 mai 2015, vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard le 13 juillet 2015. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision.

Le 2 septembre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, à savoir que vous craignez la situation de guerre qui règne dans votre ville. Vous ajoutez qu'aujourd'hui, votre maison serait détruite, que vous n'avez plus d'habitation et que comme la guerre continue, votre vie est en danger. Le seul document nouveau que vous fournissez est une carte de pension.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous disposiez d'une alternative de fuite interne dans votre pays et vous n'aviez pas pu démontrer concrètement que vous n'aviez aucune possibilité de protection dans votre pays d'origine.

L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et d'affirmer que votre maison aurait été détruite.

Force est cependant de constater que le fait que votre maison soit détruite est un événement malheureux qui ne remet cependant pas en cause les conclusions de la décision prise par le Commissariat Général dans le cadre de votre première demande d'asile, laquelle était basée sur le fait que vous disposez d'une alternative raisonnable de fuite interne dans la région de Chernivtsy, dans l'est de l'Ukraine où il n'y a pas de situation de guerre. L'attestation de pension que vous présentez ne remet pas davantage en cause cette conclusion.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles dans votre pays, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne peut être qualifiée d'élément nouveau qui augmente intrinsèquement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection

internationale. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

En ce qui concerne les conditions générales de sécurité, dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), l'on peut manifestement constater que la situation actuelle à Chernivtsi où vous avez séjourné ne peut absolument pas être considérée comme une situation exceptionnelle caractérisée par une violence aveugle d'un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence là-bas, vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame N.Va., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe. Le 11 mai 2015, vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard le 13 juillet 2015. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision. Le 2 septembre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes éléments que votre mari, Monsieur Vi.N. Ces éléments ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la demande multiple de votre mari, parce que les éléments que vous invoquez tous deux à l'appui de votre seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par conséquent et pour les mêmes motifs que pour votre mari, j'estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération votre demande d'asile multiple.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe.

Le 11 mai 2015, vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard le 13 juillet 2015. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision.

Le 2 septembre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, à savoir que vous craignez la situation de guerre qui règne dans votre ville. Vous ajoutez qu'aujourd'hui, votre maison serait détruite, que vous n'avez plus d'habitation et que comme la guerre continue, votre vie est en danger. Le seul document nouveau que vous fournissez est une carte de pension.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous disposiez d'une alternative de fuite interne dans votre pays et vous n'aviez pas pu démontrer concrètement que vous n'aviez aucune possibilité de protection dans votre pays d'origine.

L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et d'affirmer que votre maison aurait été détruite.

Force est cependant de constater que le fait que votre maison soit détruite est un événement malheureux qui ne remet cependant pas en cause les conclusions de la décision prise par le Commissariat Général dans le cadre de votre première demande d'asile, laquelle était basée sur le fait que vous disposez d'une alternative raisonnable de fuite interne dans la région de Chernivtsy, dans l'est de l'Ukraine où il n'y a pas de situation de guerre.

L'attestation de pension que vous présentez ne remet pas davantage en cause cette conclusion.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles dans votre pays, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne peut être qualifiée d'élément nouveau qui augmente intrinsèquement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

En ce qui concerne les conditions générales de sécurité, dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), l'on peut manifestement constater que la situation actuelle à Chernivtsi où vous avez séjourné ne peut absolument pas être considérée comme une situation exceptionnelle caractérisée par une violence aveugle d'un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence là-bas, vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la

compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La première partie requérante, à savoir Monsieur N. Vi. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la deuxième partie requérante, Madame N. Va. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le refus de leurs précédentes demandes d'asile par les décisions du 13 juillet 2015 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans lesquelles le Commissaire général a considéré, en tout état de cause, que les requérants disposent d'une alternative de protection interne dans leur pays d'origine et qu'ils n'ont pas démontré leur impossibilité à obtenir la protection de leurs autorités nationales.

5. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite des dites décisions, ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile qui ont été refusées par la partie défenderesse, dans le cadre desquelles elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, font état de la destruction de leur habitation et déposent deux cartes de pension.

6. Les décisions entreprises estiment que les requérants n'ont pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents en l'espèce et que dès lors les présentes demandes d'asile se situent uniquement dans le prolongement de craintes alléguées dans le cadre des premières demandes d'asile qui n'ont pas été considérées comme fondées et qu'aucun élément ne permet de mettre en cause les conclusions des décisions de refus des précédentes demandes d'asile.

Les décisions attaquées estiment donc que les requérants n'apportent pas d'éléments nouveaux qui augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile. Les décisions entreprises explicitent clairement les motifs de ces refus.

Le Commissaire général estime en effet que les parties requérantes disposent d'une alternative de protection interne dans la région de Chernivtsy, dans l'est de l'Ukraine, où il n'y a pas de situation de guerre, et qu'elles n'ont pas démontré qu'elles ne peuvent pas bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

Le Commissaire général estime encore, en l'espèce et au vu des éléments avancés par les parties requérantes, que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne ne suffit pas pour obtenir une protection internationale et que la seule référence à la nationalité ukrainienne des requérants ne peut pas être qualifiée d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité pour les requérants de prétendre à une protection internationale.

Enfin, il estime que la situation générale dans la région de Chernivtsy ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des craintes alléguées.

Il en va de même concernant la situation générale dans la région de Chernivtsy, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions attaquées, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures des parties requérantes.

Les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées relatifs à l'alternative de protection interne pour les requérants dans la région de Chernivtsi. En effet, elles contestent l'analyse réalisée par le Commissaire général au sujet de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans cette région, estiment que la région de Chernivtsi ne constitue pas une alternative raisonnable de protection interne pour les requérants russophones et soutiennent que les informations mises à disposition par le Commissaire général sont lacunaires, notamment en ce qui concerne le traitement réservé aux déplacés russophones et aux personnes originaires du Donbass ; elles annexent à leurs requêtes des documents extraits d'Internet à ce sujet. Néanmoins, ces documents ne sont pas de nature à mettre en cause les conclusions du Commissaire général à ce sujet, puisqu'ils se bornent à faire état « d'amertume, de rancœurs ou de préoccupations » par rapport aux déplacés ukrainiens, éléments qui ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef des requérants.

9. Les parties requérantes contestent par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de refoulement auquel elles sont exposées. Elles estiment qu'« en refusant de prendre en considération une demande d'asile, la partie défenderesse est obligée de motiver sa décision en prenant soin de veiller à ce qu'une telle décision de retour n'entraîne pas un refoulement direct ou indirect (...) » ; elles concluent qu'« une telle analyse n'a pas été effectuée par la partie défenderesse ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est directement la conséquence de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications, pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours devant le Conseil contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

S'agissant des décisions attaquées, la partie défenderesse énonce en substance d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par les parties requérantes dans le cadre de leurs demandes d'asile multiple, « aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [leur] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement », et ajoute d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, avant de constater finalement qu'elle « n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect des intéressés, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis, qu'une décision de retour « n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant que sa décision est susceptible d'un recours « suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 ».

Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect des intéressés, le Conseil conclut que dans les cas d'espèce, les motivations litigieuses bénéficient en réalité aux parties requérantes en ne privant pas leurs recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à contester un avis qui, en définitive, ne leur cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de leurs recours devant le Conseil.

10. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments

avancés dans le cadre des présentes demandes d'asile ne permettent pas de mettre en cause les conclusions du Commissaire générale faites dans le cadre des demandes antérieures des parties requérantes et que, partant, les parties requérantes ne font valoir aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées par les requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS